

BStGer BB.2014.111 vom 7. August 2014

Bundesstrafgericht, 2014-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2014.111

FR: TPF BB.2014.111 du 7 août 2014

IT: TPF BB.2014.111 del 7 agosto 2014

Regeste

Déni de justice (art. 393 al. 2 let. a CPP). Effet suspensif et mesures provisionnelles (art. 387 CPP).

Erwägungen

E. 1

Le recours déposé par A. a effet suspensif.

E. 2

Le Ministère public de la Confédération est invité à trancher la requête de destruction de contrôle téléphonique de A. du 25 juillet 2014 avant l'audition de C. ou de tout autre employé de la banque D.

E. 3

Les frais sont mis à la charge de la Confédération.

E. 4

Une équitable indemnité de partie est allouée à A. pour la défense de ses intérêts." (act. 1, p. 4),

et considérant:

que l'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont adressés (ATF 122 IV 188 consid. 1 et arrêts cités);

que, selon l'art. 390 al. 2 CPP a contrario, un recours manifestement irrecevable ou mal fondé peut être traité sans échange d'écritures;

que tel est le cas en l'espèce et ce pour les raisons qui suivent;

qu'en effet, le recourant ne revêt pas la qualité de "partie" à la procédure pénale diligentée par le MPC contre B. et consorts;

qu'en revanche, il a le statut d'autre participant à la procédure au sens de l'art. 105 al. 1 let. d CPP et peut donc, en application de l'alinéa 2 de cette disposition bénéficier des droits de partie "dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts";

que, néanmoins, il ne ressort pas de son recours en quoi l'audition prévue du dénommé C. serait susceptible de léser les intérêts du recourant;

que, quand bien même ce dernier avance qu'un contrôle téléphonique prétendument illicite serait opposé audit C. lors de l'audition prévue, cet argument n'apparaît relever que de la pure supposition, n'étant étayé ni en fait, ni en droit;

- 4 -

qu'à ce titre, la seule allégation selon laquelle "le contenu de l'écoute téléphonique est susceptible de causer du tort à A., voire même d'amener son employeur à remettre en cause la confiance placée dans son employé" ne permet pas à la Cour de déterminer si la condition du préjudice – sinon irréparable à tout le moins – difficilement réparable nécessaire à l'octroi de l'effet suspensif et/ou de mesures provisionnelles (v. JdT 2008 IV 66, no 312 p. 161; KOLLY, *Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral: un aperçu de la pratique*, Berne 2004, p. 58 s. no 5.3.6; CORBOZ, in *Commentaire de la LTF*, 2e éd. 2014, nos 26 et 28 ad art. 103; DONZALLAZ, *Loi sur le Tribunal fédéral – Commentaire*, 2008, no 4166) est dûment réalisée en l'espèce;

que sur le vu des considérations qui précèdent, le recours – au même titre que la requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles l'accompagnant –, manifestement mal fondés, doivent être rejetés aux frais de leur auteur.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.